



PRÉFECTURE DU JURA

ARRETE

N° 2007-1259 DU 17 AOUT 2007

DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE
CONTRE DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE DANS LE JURA

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2002 modifié relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Considérant que si *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte devait s'installer sur le territoire, il causerait des préjudices graves aux cultures, en particulier aux cultures de maïs, qu'à cet effet il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication,

Considérant qu'en raison de son extrême mobilité, l'insecte pouvant voler sur des distances de plusieurs dizaines de kilomètres, il est impératif de fixer l'insecte avant traitement en évitant toute intervention dans les parcelles,

Considérant qu'un spécimen de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte a été piégé puis identifié le 10 août 2007 sur la commune de SAVIGNY-EN-REVERMONT (71),

Considérant l'état d'avancement des cultures lié au climat des mois d'avril et mai 2007, et conformément aux dispositions particulières des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 22 août 2002 modifié,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Dispositions générales :

Article 1er :

La lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte est obligatoire dans le Jura selon les zones définies à l'article 3, et les modalités précisées aux articles 4,5 et 6 suivants.

Article 2 :

Tout propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités locales, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département du Jura est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté (Service Régional de la Protection des Végétaux).

Article 3 :

Sont délimitées trois zones qui constituent le périmètre de lutte :

- une zone focus fondée sur un cercle d'un rayon de 5 kilomètres autour du point de capture et comprenant ainsi le territoire des communes suivantes, en totalité ou en partie (voir la carte annexée au présent arrêté) :

AUGEA pour sa partie située à l'Ouest de la Route Nationale 83,
BEAUFORT pour sa partie située à l'Ouest de la Route Nationale 83,
BONNAUD en totalité,
MAYNAL pour sa partie située à l'Ouest de la Route Nationale 83,
ORBAGNA pour sa partie située à l'Ouest de la Route Nationale 83,
VINCELLES pour sa partie située à l'Ouest de la Route Nationale 83.

- une zone de sécurité fondée sur un cercle d'un rayon de 10 kilomètres autour du point de capture. Il comprend ainsi le territoire des îlots culturels dont au moins une partie est comprise dans ce cercle (voir la carte annexée au présent arrêté). La liste des communes concernées en partie ou totalité est la suivante :

AUGEA pour sa partie située à l'Est de la Route Nationale 83,
AUGISEY,
BEAUFORT pour sa partie située à l'Est de la Route Nationale 83,
CESANCEY,
CHILLY-LE-VIGNOBLE,
CONDAMINE,
COURLANS,
COURLAOUX,
COUSANCE,
CUISIA,
DIGNA,
FONTAINEBRUX,
FREBUANS,
GEVINGEY,

GEVINGEY,
GIZIA,
GRUSSE,
MALLEREY,
MAYNAL pour sa partie située à l'Est de la Route Nationale 83,
ORBAGNA pour sa partie située à l'Est de la Route Nationale 83,
LES REPOTS,
ROSAY,
ROTALIER,
SAINTE-AGNES,
SAINT-LAURENT-LA-ROCHE,
TRENAL,
VERCIA,
VINCELLES pour sa partie située à l'Est de la Route Nationale 83.

- une zone tampon formant un cercle d'un rayon de 40 kilomètres autour du centre des points de capture.

Article 4 :

La zone focus fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- interdiction de déplacement de terre en dehors de cette zone,
- interdiction de transport, en dehors de cette zone, de plantes de maïs ou de parties de plantes à l'état frais (y compris broyées) jusqu'au 15 septembre 2007,
- obligation de nettoyage à l'intérieur de la zone focus du matériel agricole quittant cette zone,
- obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été au cours des années 2008, 2009 et 2010, suivant les préconisations de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté (Service régional de la protection des végétaux),
- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes dès l'année 2007 et contre les larves et les adultes au cours de l'année 2008, selon les préconisations de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté (Service régional de la protection des végétaux),
- interdiction de récolte du maïs grain ou du maïs ensilage avant le 15 septembre 2007,
- obligation de rotation culturale de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an sur les années 2007, 2008 et 2009 sur une parcelle donnée,
- obligation de destruction précoce mécanique ou chimique des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante en 2008 et 2009.

Article 5 :

La zone de sécurité fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes dès l'année 2007 et contre les larves et les adultes au cours de l'année 2008, suivant les préconisations de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté (Service régional de la protection des végétaux),
- obligation de rotation culturale pour que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an sur deux sur les années 2007 et 2008 sur une parcelle donnée,
- obligation de destruction précoce mécanique ou chimique des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante 2008 et 2009.

Article 6 :

Il est recommandé d'effectuer une rotation culturale excluant le maïs pendant une année sur deux sur les années 2007 et 2008 dans la zone tampon.

Article 7 :

Le périmètre de lutte est déclaré indemne de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Jura,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Jura,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura,
Les Maires des Communes concernées,

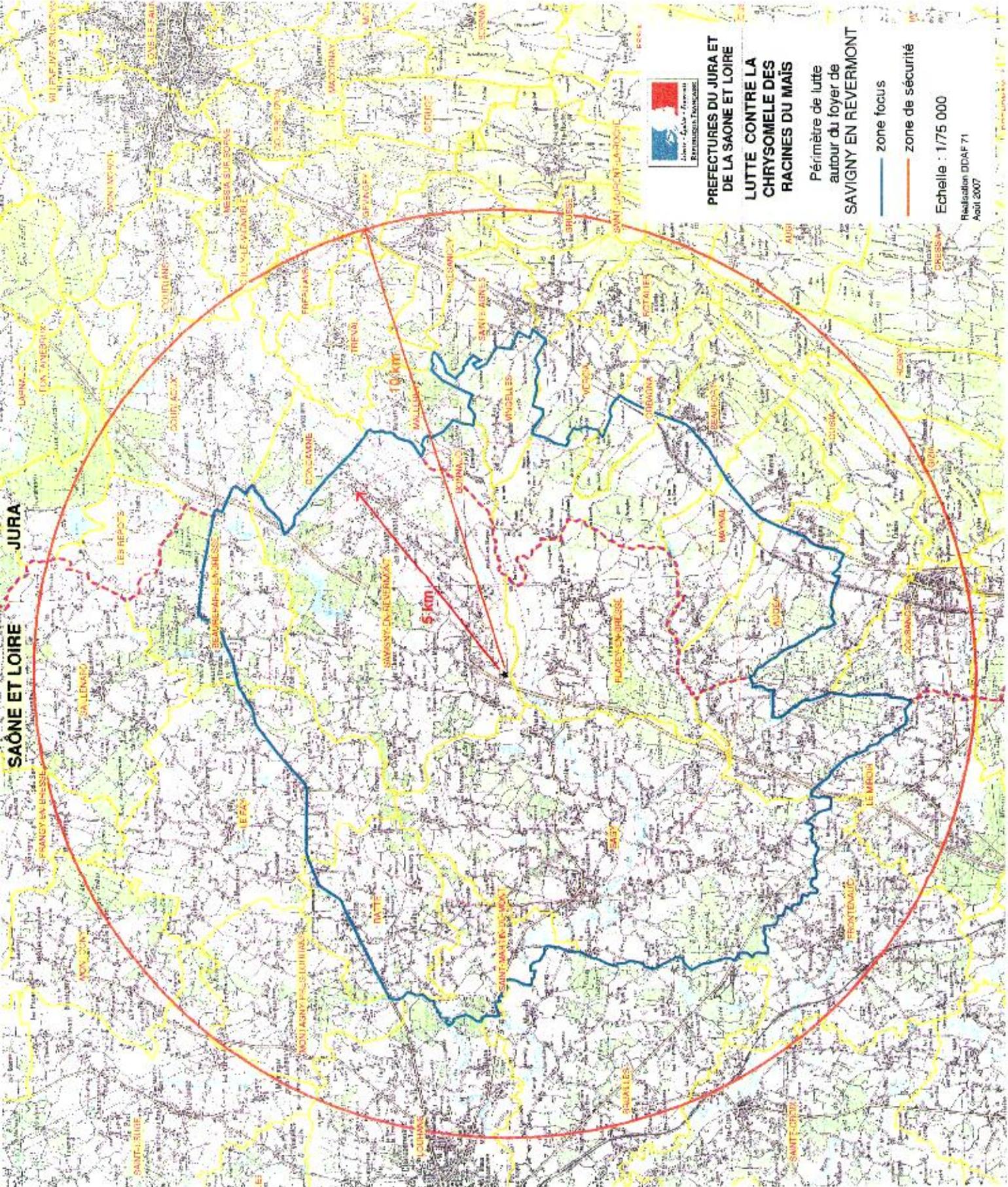
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant deux mois.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 AOUT 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU



**PREFECTURES DU JURA ET
DE LA SAÔNE ET LOIRE
LUTTE CONTRE LA
CHRYSOMELE DES
RACINES DU MAÏS**

Périmètre de lutte
autour du foyer de
SAVIGNY EN REVERMONT

- zone focus
- zone de sécurité

Echelle : 1/75 000

Réalisation DDAF 71
Avril 2007